



Décision individuelle n°205/2020

Pétitionnaire : Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes

Adresse : 16, avenue Jean Jaurès – Le Vapincum II – 05000 GAP

Localisation : Lacs de Palluel, Faravel, Les Pisses, Crupillouse Haut et Bas, Lauzon, Lautier et Pétarel

Nature de la demande : Alevinage de lacs d'altitude

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-26, R331-62, R331-67, R331-63 et suivants, L436-5, R436-6 à R436-43 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 7, 11 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°1, 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°070/2016 du 03 mars 2016 listant les lacs et cours d'eau dans lesquels l'alevinage peut être autorisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu la demande formulée par la Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans les modalités 1 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes, représentée par son président

Monsieur Bernard FANTI, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser de l'alevinage en ombles chevalier et truites fario des lacs de Palluel, Faravel, Les Pisses, Crupillouse Haut et Bas, Lauzon, Lautier et Pétarel, dans le cœur du parc national des Écrins.

L'opération comprend :

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les alevins feront entre 4 à 6 cm, sauf pour le lac de Crupillouse Haut (truites de 18 à 20 cm), et proviendront de la salmoniculture fédérale située à la Roche de Rame,
2. les alevins seront issus de piscicultures exemptes de maladie classée "danger zoosanitaire de première catégorie" (en particulier, septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du saumon),
3. les quantités maximales d'alevins lâchés dans les lacs sont les suivantes :
 - 320 alevins d'ombles chevalier dans le lac de Palluel,
 - 300 alevins d'ombles chevalier dans le lac de Faravel,
 - 170 alevins d'ombles chevalier dans le lac des Pisses,
 - 100 truites fario dans le lac de Crupillouse Haut,
 - 540 alevins d'ombles chevalier dans le lac de Crupillouse Bas,
 - 300 alevins de truite fario dans le lac du Lauzon,
 - 300 alevins de truite fario dans le lac Lautier,
 - 250 alevins d'omble chevalier dans le lac Pétarel,
4. la demande d'autorisation d'héliportage devra être réalisée par la société d'hélicoptères retenue, le cas échéant,
5. en ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Dans le cœur du parc national, les prises de vues et de sons devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite, les prises de vues depuis l'hélicoptère sont également interdites.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le mercredi 8 juillet 2020, avec un report possible en cas de mauvais temps le vendredi 10 juillet. Les chefs du secteur du Champsaur-Valgaudemar et du Briançonnais/Vallouise devront être préalablement informés en cas de report/modification du calendrier, le cas échéant.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 23/06/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copies : secteur du Champsaur/Valgaudemar
secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.